

# DECLARATION DE LA DELEGATION CGT

## INFORMATION SUR LE DIAGNOSTIC PENIBILITE A L'AFPA

Dans le cadre de la réforme des retraites, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 comporte un titre relatif à la pénibilité du travail. Elle introduit notamment de nouvelles mesures obligatoires qui complètent la partie IV du code du travail consacrée à la santé et à la sécurité au travail. Ces dispositions ont pour objectif de créer une politique de prévention de la pénibilité dans l'entreprise et de mobiliser les acteurs de la prévention.

Dans ce cadre, la délégation CGT se pose les questions suivantes :

1. La pénibilité au travail a-t-elle été analysée, évaluée et intégrée dans les documents uniques de tous les établissements ?
2. Les fiches d'exposition à la pénibilité ont-elles été rédigées pour chaque salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par le décret n° 2011-354 du 30 mars 2011 ?
  - Comment peut on se les procurer ?
  - Des fiches ont-elles été transmises aux médecins du travail ?
3. *Quelles sont les professions intégrées dans la pénibilité au travail au titre des contraintes physiques marquées :*
  - Les manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2
  - Les postures pénibles définies comme position forcée des articulations
  - Les vibrations mécaniques définies à l'article R. 4441-1
4. *Quelles sont les professions intégrées dans la pénibilité au travail au titre de l'environnement physique agressif :*
  - Les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et fumées
  - Les rayonnements ionisants définis aux articles R. 4451-1 et suivants
  - Les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1
  - Les températures extrêmes
  - Le bruit mentionné à l'article R. 4431-1
5. *Quelles sont les professions intégrées dans la pénibilité au travail au titre des contraintes liées aux rythmes de travail :*
  - Le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31
  - Le travail en équipes successives alternantes
  - Le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

## DECLARATION DE LA DELEGATION CGT

6. Existe-t-il des fiches de prévention des expositions par emploi ?
  - Comment peut on se les procurer ?
7. Avez-vous prévu de remettre une attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux aux travailleurs ayant été exposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et quittant l'AFPA ?
8. Y a-t-il des CHSCT qui ont eu pour mission de participer à l'analyse de l'exposition des salariés aux facteurs de pénibilité ?